



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de ma-  
tériaux alluvionnaires, par la société Budillon-Rabatel, à Penol  
(38)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1651**

**Avis délibéré le 8 mars 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 13 février 2024 que l'avis sur la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, par la société Budillon-Rabatel, à Penol (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 26 février et le 8 mars 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 8 janvier 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attri-butions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 23 et 25 août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Budillon-Rabatel, consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Penol, dans l'Isère, sur une superficie totale de 29,9 ha. Il prévoit une production annuelle maximale de 350 000 tonnes/an (en augmentation nette par rapport aux 216 000 tonnes/an actuelles), et une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes/an, sur 30 ans.

Le projet inclut les activités d'extraction des matériaux, mais aussi les activités de traitement réalisées en bordure nord du site et l'accueil de déchets inertes à hauteur de 145 000 tonnes par an<sup>1</sup>, dont environ 640 tonnes<sup>2</sup> (soit 0,5 %) sont destinés à être recyclés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence d'espèces à enjeu local de conservation et d'espèces protégées ;
- la ressource en eau en lien avec le pompage réalisé pour les activités de traitement des matériaux ;
- la consommation d'espace agricole ;
- le cadre de vie des riverains, notamment le paysage et les nuisances liées au trafic ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier n'étudie pas l'ensemble du projet, obérant les incidences et mesures liées à l'installation de traitement des matériaux, ce qui est donc à effectuer .

Le dossier présente d'autres lacunes. En particulier, dans l'état initial, plusieurs points concernant la biodiversité, le trafic et les eaux pluviales sont à compléter. Les incidences et mesures concernant la compensation écologique, l'articulation entre cette compensation et les restitutions des terrains à l'agriculture, les incidences paysagères du projet, et le trafic routier, notamment dans la traversée du bourg de Sardieu, sont à préciser. Le dispositif de suivi est lui aussi à préciser.

L'Autorité environnementale recommande en outre de justifier la proportion de la production issue de déchets recyclés et la durée de 30 ans sollicitée pour l'autorisation, et de prévoir d'en augmenter la quantité dans un calendrier en adéquation avec les objectifs du schéma régional des carrières et du PRPGD en matière de recyclage de matériaux issus du BTP.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Moyenne des quantités de déchets inertes recueillis sur le site entre les années 2019 à 2021

2 Quantité de déchets inertes destinés à être recyclés en 2021

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Eaux superficielles et souterraines.....	10
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.2. Consommation d'espaces agricoles.....	15
2.3.3. Ressource en eaux, et eaux superficielles et souterraines.....	16
2.3.4. Cadre de vie des riverains.....	16
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>18</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Budillon-Rabatel<sup>3</sup>, consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Penol, dans l'Isère. Cette carrière est localisée dans la plaine de la Bièvre, à environ 50 km de Lyon, Grenoble et Valence.

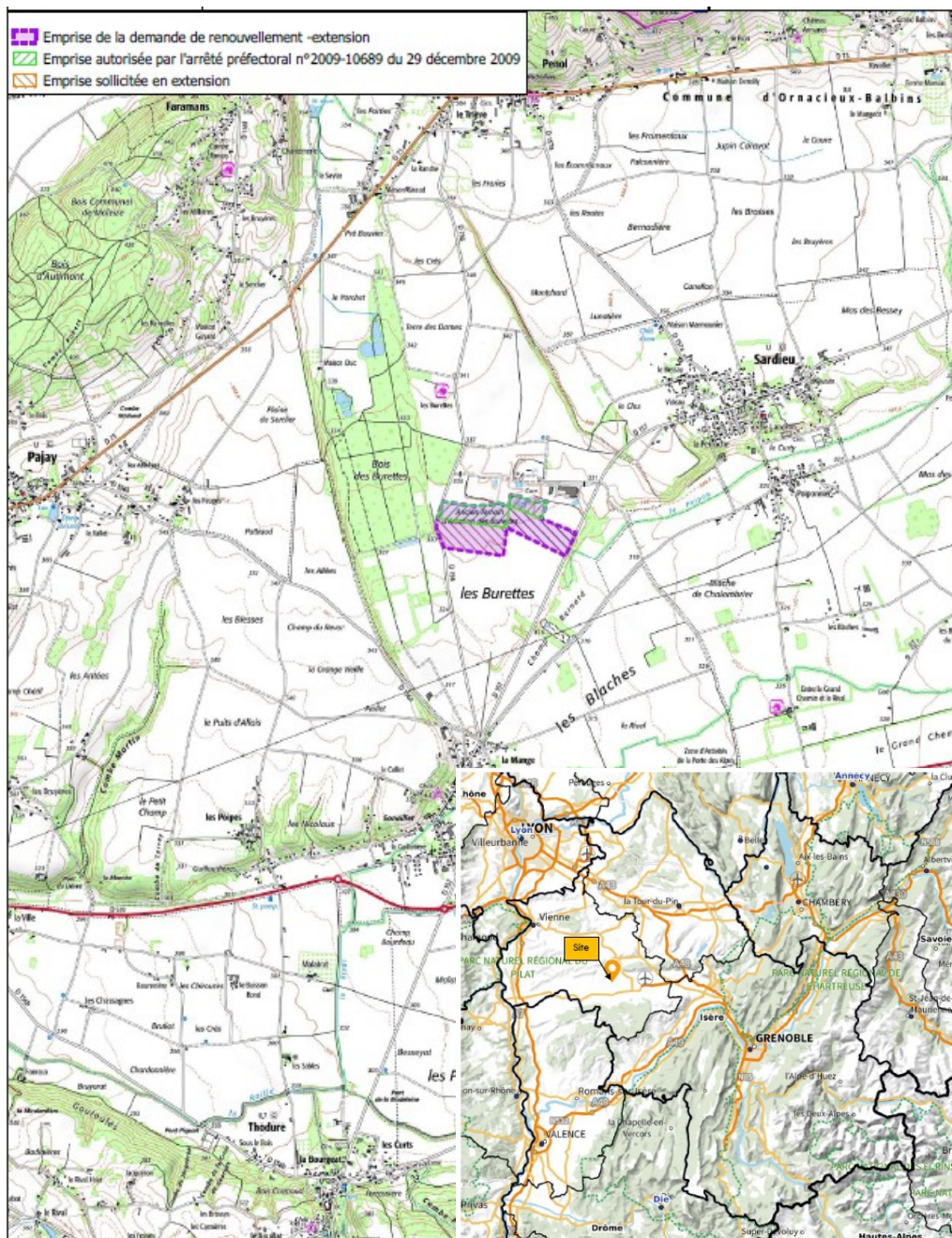


Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

3 Filiale du groupe Eiffage



Le site est exploité depuis les années 1950. Le projet porte sur une superficie totale de 29,9 ha, dont 10,2 ha en renouvellement et 19,7 ha en extension, au sud du site actuellement exploité. Il prévoit une production annuelle maximale de 350 000 tonnes/an (soit une augmentation par rapport aux 216 000 tonnes/an actuelles), et une production moyenne annuelle de 250 000 tonnes/an, sur 30 ans.

Le projet inclut les activités d'extraction des matériaux, mais aussi les activités de traitement réalisées en bordure nord du site et l'accueil de déchets inertes issus des activités du BTP à hauteur de 145 000 tonnes par an<sup>4</sup>, dont environ 640 tonnes<sup>5</sup> (soit 0,5 %) destinées à être recyclées, les matériaux non recyclables étant utilisés pour remblayer la carrière.



Figure 2 : Plan du site et localisation des différentes activités (Source : dossier)

Le dossier mentionne les activités de l'installation de traitement, notamment l'accueil de déchets inertes, le stockage, le recyclage envisagé (pas encore mis en œuvre à ce jour) ainsi que le remblaiement prévu dans le cadre de la remise en état. Au regard de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhen-*

<sup>4</sup> Moyenne des quantités de déchets inertes recueillis sur le site entre les années 2019 à 2021

<sup>5</sup> Quantité de déchets inertes destinés à être recyclés en 2021

dé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » et du guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 »<sup>6</sup> qui indique que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés », ces activités doivent être incluses dans le périmètre du projet et leurs incidences évaluées. Or, ces activités ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier, et certaines de leurs incidences ne sont pas abordées, en particulier les incidences liées aux émissions de poussière des installations de traitement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet en incluant l'ensemble des activités fonctionnellement liées à l'exploitation de la carrière, et d'analyser leurs incidences et les mesures éventuelles prévues pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs incidences sur l'environnement.**

Le dossier mentionne que les granulats et matériaux produits sont destinés à être utilisés dans un rayon de chalandise d'environ 50 km, qui inclut les agglomérations de Lyon, Grenoble et Valence. Le site fonctionne en journée et en semaine (de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi). L'extraction se déroule sur trois campagnes annuelles, d'une durée d'un mois chacune environ.

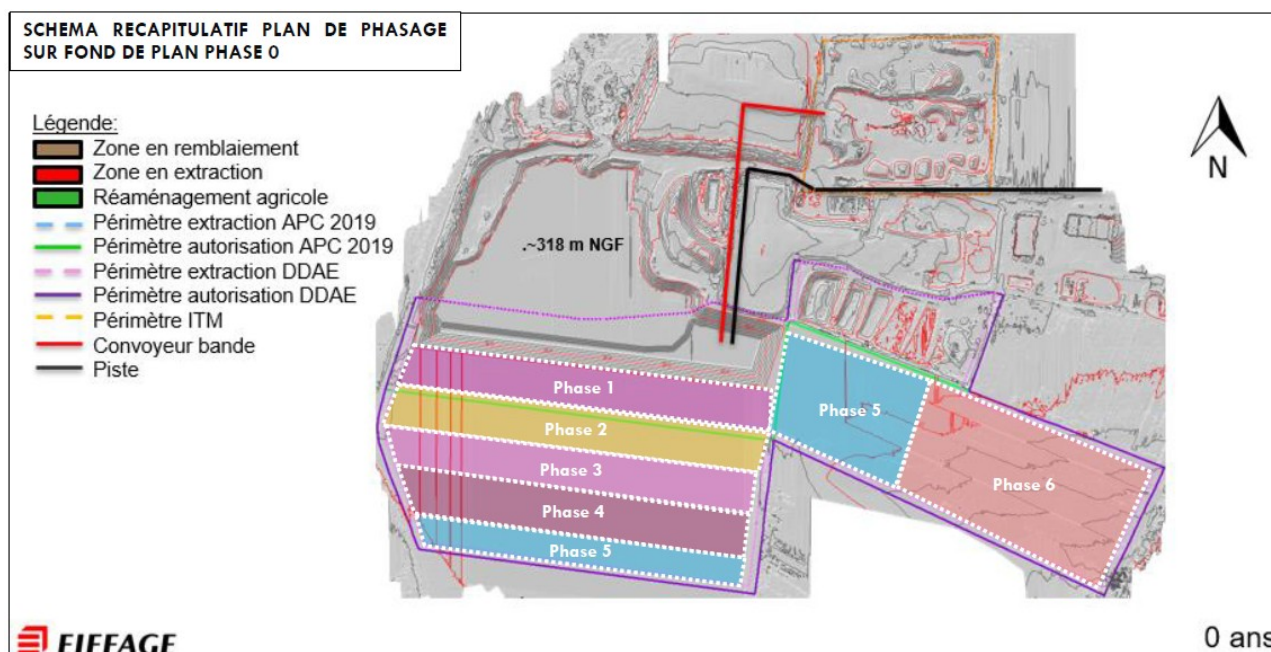


Figure 3 : Plan de phasage de l'exploitation (Source : dossier)

L'exploitation est prévue par phase de cinq ans chacune, soit six phases sur 30 ans. Pour chacune d'entre elles, le projet prévoit :

- le décapage de la terre arable ;
- l'extraction du gisement ;

<sup>6</sup> Guide publié en août 2017 par le CGDD, extrait page 21

- le transport des matériaux extraits vers la plateforme de traitement, à l'aide de tombeaux ;
- le traitement des matériaux par concassage-criblage-lavage, afin de produire des granulats ;
- le stockage puis la commercialisation des produits finis ;
- le remodelage par remblaiement avec les terres de découvertes et des déchets inertes venus de l'extérieur du site.

Le projet prévoit une remise en état à vocation agricole à l'issue de l'exploitation, à l'exception de 2,12 ha dont la vocation de mesure de compensation sera maintenue pendant dix années supplémentaires.

### **1.2. Procédures relatives au projet**

Ce site bénéficie d'un arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 décembre 2009, pour l'exploitation de la carrière, pour une durée de 22 ans soit jusqu'au 28 décembre 2031. Les activités de la plateforme de traitement des matériaux sont encadrées par un arrêté d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 septembre 2002<sup>7</sup>.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière. Le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique (cf. annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) et fera l'objet d'une enquête publique. Une demande de dérogation à la protection stricte des espèces est incluse dans la demande d'autorisation environnementale. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier daté de décembre 2023 reçu par l'Autorité environnementale le 8 janvier 2024.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence d'espèces à enjeu local de conservation et d'espèces protégées ;
- la ressource en eau en lien avec le pompage réalisé pour les activités de traitement des matériaux ;
- la consommation d'espace agricole ;
- le cadre de vie des riverains, notamment le paysage et les nuisances liées au trafic ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier est globalement bien rédigé et illustré. Cependant, pour une meilleure appréhension du dossier par le public, la pagination de la version numérique de l'étude d'impact doit être reprise,

---

<sup>7</sup> Le dossier indique que c'est une volonté de la société Budillon-Rabatel, exploitant à la fois la carrière et la plateforme de traitement des matériaux, de séparer les deux autorisations  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, par la société Budillon-Rabatel, à Penol (38)



afin d'être continue et mentionner l'existence d'études complémentaires annexes présentées dans un autre document.

Le dossier fait état des suivis actuels des poussières et du bruit. Il n'y a toutefois pas de bilan ou de retour d'expérience spécifique et documenté des incidences de l'exploitation actuelle de la carrière pour l'ensemble des domaines de l'environnement et des mesures prises pour y remédier, ce qui aurait permis de consolider les mesures présentées dans le cadre du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux incidences environnementales de l'exploitation actuelle.**

## ***2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution***

### **2.1.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le périmètre de la zone d'étude pour l'inventaire de la faune et de la flore recouvre les zones demandées en renouvellement et en extension pour l'extraction de matériaux, la plateforme accueillant l'installation de traitement des matériaux, ainsi qu'une partie des terrains entourant le projet, soit au total environ 93 ha. Cette zone d'étude exclut en revanche la zone contiguë utilisée par le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (Sictom) située entre la plateforme de traitement des matériaux et la zone d'extraction. Les inventaires ont été réalisés en 2018 et 2021, sur un cycle biologique complet.

Les résultats des suivis effectués au cours de l'exploitation passée et actuelle de la carrière ne sont pas restitués dans le dossier, alors que, par exemple, la LPO effectuerait des suivis depuis 2012,. Or toutes les connaissances antérieures à l'élaboration de la présente étude d'impact doivent être utilisées afin de consolider l'état initial des connaissances sur la biodiversité et sa dynamique d'évolution.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de la biodiversité avec les résultats des suivis des phases précédentes de l'exploitation du projet.**

Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité n'est situé au droit ou à proximité du projet. Le site Natura 2000<sup>8</sup> le plus proche est une zone spéciale de conservation (ZSC) « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » à 10 km au sud du projet, tandis que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>9</sup> (Znieff) de type 1 « Étang du marais » la plus proche est à 3,5 km au nord du projet. Le projet est néanmoins situé dans un corridor écologique surfacique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes<sup>10</sup>. De plus, il existe un plan de conservation des espèces patrimoniales des plaines de Bièvre et du Liers (PLC) qui couvre l'ensemble du territoire de la plaine de la Bièvre, incluant le site du projet. Ce plan, mis en place par la LPO en association avec les aménageurs du territoire et les collectivités locales,

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Adopté le 19 décembre 2019 par le conseil régional

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, par la société Budillon-Rabatel, à Penol (38)

visé à garantir la préservation de cinq espèces : le Busard cendré<sup>11</sup>, l'Oedicnème criard, le Petit Gravelot<sup>12</sup>, le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué<sup>13</sup>.

En termes d'habitats, l'étude montre que la totalité de la surface en extension est constituée de monocultures intensives, d'enjeu de conservation nul. La surface actuellement exploitée est définie comme d'enjeu faible à nul. ce qui nécessite d'être mieux étayé ou reconsidéré au vu des espèces qui y ont été contactées.

En ce qui concerne les zones humides, le dossier inclut une étude pédologique<sup>14</sup> qui précise que 30 sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone prévue en extension qui n'ont pas montré des sols caractéristiques de zone humide. En l'absence de flore spécifique à ce milieu, l'étude conclut à l'absence de zones humides au droit du projet.

Pour la faune, les inventaires ont montré la présence de 72 espèces d'oiseaux dont 40 espèces protégées. Parmi les oiseaux contactés se trouvent cinq espèces à fort enjeu de conservation (dont l'Oedicnème criard visé par le plan local de conservation de la plaine de la Bièvre (PLC) et onze espèces à enjeu de conservation modéré (dont le Petit Gravelot visé par le PLC). 28 espèces d'oiseaux sont considérées comme nicheuses certaines ou reproductrices probables, dont 21 sont protégées. Parmi les autres espèces contactées se trouvent 16 espèces de chiroptères toutes protégées, 14 espèces de mammifères dont deux protégées<sup>15</sup>, cinq espèces d'amphibiens toutes protégées (dont le Crapaud calamite visé par le PLC), quatre espèces de reptiles protégées. Le dossier conclut à un niveau d'enjeu écologique global de la zone d'étude de faible à fort, et modéré pour les superficies en extension et renouvellement. Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

### **2.1.2. Eaux superficielles et souterraines**

En matière d'eaux souterraines, le projet est situé au droit d'une nappe intitulée « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire », en bon état quantitatif et en état chimique médiocre. Un forage est présent au niveau de la plateforme de l'installation de traitement, qui pompe en moyenne environ 50 000 m<sup>3</sup>/an<sup>16</sup> d'eau destinée essentiellement au lavage des matériaux au sein de l'installation de traitement. Les besoins en eau du process sont d'environ 350 000 m<sup>3</sup>/an, mais la majeure partie (environ 293 000 m<sup>3</sup>) provient d'un clarificateur, existant, qui recycle l'eau utilisée et les eaux pluviales. Une petite partie de l'eau pompée (environ 2 500 m<sup>3</sup>/an) sert à arroser les pistes et laver les bennes.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont détaillées dans une annexe<sup>17</sup> pour ce qui concerne l'installation de traitement. Ces eaux ruissellent jusqu'à deux bassins d'infiltration et s'infiltrent dans le sol, sans traitement préalable (excepté pour les eaux de la plateforme de ravitaillement d'hydrocarbures qui transitent par un décanteur-déshuileur).

Le dossier ne décrit pas les modalités de gestion des eaux pluviales qui tombent dans le site d'extraction.

---

11 Dont la niche écologique est composée de zones agricoles et de friches

12 Les habitats de ces deux espèces sont constitués par une végétation rase

13 Les habitats de substitution de ces deux espèces sont des zones de graviers

14 Présentée dans le document rassemblant les annexes de l'étude d'impact, à partir de la page 97

15 L'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe

16 Le forage est autorisé pour 25 m<sup>3</sup>/h, soit 219 000 m<sup>3</sup>/an avec un pompage 24h/24 et 7j/7.

17 Page 730 du document regroupant les annexes (volume 5)

## **L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales au droit du site d'extraction.**

Plusieurs piézomètres suivent la qualité des eaux souterraines, en amont et en aval du site. Les bilans de suivi inclus dans le dossier<sup>18</sup> montrent des concentrations plus élevées en aval qu'en amont pour le fer, l'aluminium, le manganèse et les matières en suspension, et dépassant les valeurs limites pour la consommation humaine de l'eau. Le dossier explique ces différences par la présence de particules d'argiles dans l'eau, sans la rapprocher à l'exploitation et aux conditions de déroulement des campagnes. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction du risque de pollution accidentelle et chronique des eaux souterraines sont déjà mises en place, telles que la présence de kit anti-pollution dans chaque véhicule, la réalisation des opérations de ravitaillement des engins au-dessus de bacs étanches, la remise en état coordonnée à l'exploitation afin de réduire le risque d'infiltration de matières en suspension, et une mesure consistant à laisser trois mètres entre le point le plus bas de la carrière et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe.

La carrière est encadrée par un réseau hydrographique peu développé. Le cours d'eau le plus proche, Le Poipon, est situé à environ 40 m au sud-est de la surface en extension, susceptible de recevoir des eaux de ruissellement en cas de fortes pluies.

L'état initial conclut à une sensibilité moyenne en ce qui concerne les eaux souterraines et très faible en ce qui concerne l'écoulement des eaux superficielles.

### **2.1.3. Cadre de vie des riverains**

Les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 720 m au nord-ouest et 800 m à l'est de la plateforme de traitement.

Le dossier contient une étude d'incidence paysagère<sup>19</sup>. Celle-ci indique que le projet s'insère dans un environnement plat et un paysage de plaine, ponctué de micro-reliefs. Des photos depuis plusieurs points de vue, proches et éloignés, montrent que l'exploitation en creux et la présence de remblais limitent la visibilité du site. Néanmoins, il est visible depuis quelques points de vue proches notamment les RD156 et 157. La sensibilité relative au paysage est estimée faible par le dossier.

En matière de bruit, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en fonctionnement actuel du site, avec trois points de mesures au niveau des habitations les plus proches (zones à émergence réglementée) et quatre points en limite de site. Aucune des mesures effectuées n'a montré un niveau de bruit supérieur à celui fixé par la réglementation<sup>20</sup>. Les sources de bruit relevées lors de cette campagne sont les installations de traitement ainsi que le fonctionnement et la circulation des engins sur le site d'extraction. L'étude indique une sensibilité faible vis-à-vis du bruit, ce qui semble pertinent.

Pour les poussières, le site est émetteur de poussières notamment au niveau du site d'extraction et des installations de traitement. Le dossier contient un rapport de suivi des retombées atmosphériques<sup>21</sup>. Le dossier ne précise pas si ou comment ce suivi prend en compte les émissions de

18 Page 112 de l'étude d'impact

19 Page 158 du document regroupant les annexes (volume 5)

20 La réglementation fixe des limites à ne pas dépasser : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit pour le bruit en limite propriété. Pour le bruit dans les zones à émergence réglementée, dont les habitations, les limites sont, si le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet) est compris entre 35 et 45 dB(A), 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit, et si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. L'émergence est la différence de niveau de bruit entre le bruit résiduel (en l'absence du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet).

21 Page 600 du document regroupant les annexes (volume 5)

poussières liées aux installations de traitement, situées en partie nord du site. Ce suivi était basé, en 2022, sur trois points de mesures utilisés depuis 2019 et situés en limites sud et sud-ouest de la zone d'extraction, et un point dit témoin situé à l'est de cette zone. Les résultats du suivi montrent un niveau d'empoussièrément moyen journalier semblable entre les trois points de mesure choisis, et inférieur au seuil fixé par la réglementation<sup>22</sup>. L'étude indique que le niveau de sensibilité relatif aux poussières est faible, s'appuyant notamment sur l'éloignement de plus de 1 500 m de tout établissement accueillant des personnes vulnérables.

Toutefois, l'étude indique explicitement que le point témoin est, comme les points 1 et 2, même si c'est dans une moindre mesure, sous l'influence des vents dominants du site, ce qui limite la pertinence des résultats fournis. La pertinence de la rose des vents cumulée, dont l'usage pour l'analyse n'est en outre pas explicite, apparaît également limitée. Les valeurs maximales journalières de retombées de poussières relevées au point 2 pour la campagne 1 sont très élevées (983 mg/m<sup>3</sup>/j en 2022 sans explication sur leur origine et de façon plus générale, les retombées en 2022 au point 2 sont en très nette augmentation et atteignent en moyenne sur l'année 443 mg/m<sup>3</sup>/j quand elles se situaient entre 2018 et 2021 entre 104 et 152 mg/m<sup>3</sup>/j ; au point témoin, l'augmentation est de 100 %. Il n'est pas fourni d'explication. L'absence de points de mesure au nord du site alors qu'un vent dominant de secteur sud est identifié n'est pas compréhensible. Ces points sont à éclaircir et les résultats sont à compléter et mieux documenter, en prenant notamment en compte de façon explicite les poussières émises par les installations de traitement des matériaux.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser et compléter les données sur les émissions de poussière pour qu'elles couvrent l'ensemble du site et des secteurs de vents dominants en incluant notamment celles émises au niveau de l'installation de traitement, et le cas échéant de revoir le niveau de sensibilité estimé vis-à-vis des poussières.**

En matière de trafic, le site actuel est à l'origine d'un trafic estimé à environ 50 véhicules/jour, soit 100 aller-retours de poids-lourds par jour. Ce trafic emprunte en intégralité la RD 157, puis la RD71. L'intégralité du trafic traverse ainsi le centre-ville de Sardieu. Le trafic existant représente environ 10 % du trafic total (poids-lourds et véhicules légers) de la RD157 entre la carrière et Sardieu. Le dossier n'indique pas la part du trafic poids-lourds que représente l'activité de la carrière sur la RD157 et la RD71 ni quelles mesures ont pu être prises jusqu'ici pour limiter les impacts du trafic sur les riverains, à l'exception d'un nettoyage de la chaussée si des salissures sont constatées sur la commune de Sardieu. "Aucun problème majeur" n'aurait été rencontré, sans plus de précision. La sensibilité relative au trafic est estimée comme moyenne.

**L'Autorité environnementale recommande de documenter l'absence de "problème majeur" dû au trafic des poids-lourds, de préciser la part du trafic poids-lourds liée à l'activité du site par rapport au trafic total de poids-lourd sur les RD157 et RD71 et le cas échéant de réhausser l'enjeu lié au trafic.**

## ***2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le dossier contient une justification des choix et des besoins, qui se base sur les données du schéma régional des carrières<sup>23</sup> (SRC), et le risque de pénurie de matière première en cas de non-renouvellement des différentes autorisations d'exploitation.

<sup>22</sup> Qui est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour

<sup>23</sup> Approuvé le 8 décembre 2021



Concernant la localisation de l'extension, le dossier indique que les limites physiques (RD156, présence d'une zone dont le gisement a déjà été extrait au nord) ont limité les possibilités d'extension, et que la délimitation de l'extension a été faite notamment en prenant en compte les critères environnementaux (écologiques et paysagers).

Le dossier évoque plusieurs solutions de substitution et les arguments qui ont conduit le pétitionnaire à choisir ce projet. Néanmoins, le fait de recycler des déchets issus des chantiers du BTP n'est pas évoqué. Le dossier évoque le fait qu'une partie des matériaux inertes accueillis (0,5 %) est destiné à être recyclé, mais ne mentionne pas la réalisation de campagnes de recyclages. Or, le SRC et le plan régional de prévention et de gestion des déchets<sup>24</sup> (PRPGD) fixent comme objectifs d'augmenter la part de déchets du BTP recyclés, le PRPGD ayant pour objectif d'atteindre un taux de 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés à l'horizon 2025. Sur ce projet, la proportion actuelle et future (0,5 %) de la production issue de déchets recyclés est très nettement en-deça de ces objectifs. La façon dont le projet s'écarte de ces objectifs n'est pas compréhensible.

L'Autorité environnementale relève en outre le choix d'une demande d'autorisation pour une durée de 30 ans de cette carrière exploitée depuis les années 1950, sans justification des besoins à une telle échéance pour une production nouvelle générique de granulats corrélée aux objectifs précités de ces schéma et plan.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportion projetée de la production de matériaux issus de déchets recyclés et la durée de l'autorisation demandée, au regard des objectifs nationaux et régionaux de recyclage des déchets issus des chantiers du BTP et plus largement de critères environnementaux. Elle recommande de revoir cette proportion à la hausse dans un calendrier cohérent avec ces objectifs et avec la durée de l'autorisation sollicitée.**

Enfin, le dossier contient une comparaison, sous forme de tableau, de l'état initial de l'environnement, correspondant à son état actuel ) ainsi que des aperçus de son évolution probable sans et avec mise en œuvre du projet. L'évolution "sans projet" fait état de la situation telle qu'elle sera après la fin de l'exploitation actuellement autorisée, même si c'est sans rappeler qu'elle sera "anticipée" à 2029 par rapport à 2031.

## ***2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser***

### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

L'étude indique que les impacts potentiels du projet sont le dérangement et la perturbation des oiseaux, la destruction d'individus notamment lors du décapage, la destruction et la dégradation d'habitats d'espèces, ainsi que le risque de développement d'espèces exogènes envahissantes.

Le dossier indique que diverses mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- évitement des bassins de décantation existants, et maintien de leurs fonctionnalités écologiques vis-à-vis d'espèces d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud commun, Triton palmé et Grenouille rieuse) et d'oiseaux à enjeu (Petit gravelot) ;

---

24 Approuvé le 19 décembre 2019

- adaptation du calendrier de travaux de préparation des terrains (débroussaillage ou découverte) en évitant les périodes de nidification des oiseaux, soit des travaux réalisés entre mi-août et fin février ;
- optimisation des emprises des phasages d'extraction, avec un principe de réalisation des opérations sur une bande roulante d'environ 1 ha et une superficie impactée d'environ 3 ha pour chaque phase de 5 ans ;
- gestion environnementale de la carrière, qui inclut notamment la mise en place de clôtures perméables à la faune, gestion en libre évolution et fauche tardive raisonnée des espaces, application d'un protocole de capture/relâcher *in situ* des amphibiens en cas de présence ;
- "translocation "(déplacement) de deux espèces de papillons (le Cuivré des marais et la Laineuse du Prunelier) en cas de détection de ces espèces sur les friches de la mesure de compensation n°1 (cf ci-dessous la mesure MC1) ;

Après application de ces mesures, le dossier fait un bilan des impacts résiduels du projet sur les espèces et habitats et conclut à l'existence d'impacts résiduels modérés à négligeables pour 28 espèces, en majorité des oiseaux. Aussi, le dossier conclut à la nécessité de demande d'une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats pour ces 28 espèces<sup>25</sup>.

Les mesures de compensation prévues sont :

- la création et la gestion de friches isolées, correspondant à une mise en jachère des terrains concernés par l'extension de l'exploitation,, pour une superficie variant entre 3,8 et 5,61 ha selon les phases (MC1) ;
- la gestion des cultures avec une adaptation des pratiques agricoles et des types de culture, en favorisant les cultures de céréales à pailles et de légumineuses de préférence en agriculture biologique, pour une superficie de 10 ha (MC2) ;
- la plantation d'une haie bocagère sur 500 ml et environ 5 m de large (MC3).

L'ensemble de ces mesures sont prévues *in situ*, sur des parcelles qui seront exploitées dans le cadre de l'extension d'exploitation. C'est pour cette raison, selon le maître d'ouvrage, que les localisations des deux premières mesures (MC1 et MC2 dans le dossier) seront déplacées avec l'avancement de l'exploitation afin qu'elles soient mises en œuvre sur des parcelles qui ne sont pas encore exploitées, ou qui sont exploitées et remises en état. Les modalités de mise en œuvre de ces deux mesures sont issues du plan de conservation de PLC (qui s'intéresse au Busard cendré, à titre d'espèce parapluie)<sup>26</sup> et leur durée d'application affichée est de 30 ans (soit toute la durée d'exploitation) alors qu'elle est moindre pour chacune des parcelles successivement concernées, et 40 ans au minimum pour une des friches de la MC1<sup>27</sup>. Le dossier n'est pas explicite sur l'efficacité de telles mesures compensatoires, conduites sur des surfaces qui sont ensuite en grande partie détruites dans le temps du projet, puis remises en état. La troisième mesure (MC3) est localisée sur une parcelle exploitée en phase 2, ainsi le dossier précise qu'elle sera mise en œuvre en début de phase 4 (à T+15 ans).

L'article L.163-1 du code de l'environnement précise que « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité [...] doivent [...] être effectives pendant toute la durée des atteintes.* ». En outre, de la même façon, afin d'éviter toute perte nette de biodiversité, les mesures compensa-

<sup>25</sup> La liste des espèces concernées est présentée page 267 du volume 10\_DDEP

<sup>26</sup> "la compensation sur cette espèce permet un ensemble de mesures favorable à l'ensemble des espèces impactées par le projet (espèces à enjeu de conservation et/ou protégées), le busard cendré pouvant être considéré comme une "espèce parapluie", au regard de ses exigences écologiques, similaires aux espèces impactées."

<sup>27</sup> Il s'agit de la zone où se trouvent les bassins de décantation, de 2,12 ha

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, par la société Budillon-Rabatel, à Penol (38)

toires doivent être mises en oeuvre et effectives avant qu'il soit porté atteinte aux espèces et habitats concernés.

Ainsi, le caractère compensatoire des mesures MC1, MC2 et de la mesure MC3 n'est pas avéré, dans leur définition actuelle.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont de plus prévues, parmi lesquelles l'accompagnement par un écologue, la mise en oeuvre d'une commission locale de concertation et de suivi (qui *a priori* n'existe pas dans le cadre de l'exploitation actuelle), la végétalisation et la libre évolution des talus et fourrés en bordure du site. La lutte contre les espèces exogènes envahissantes est également incluse dans une mesure d'accompagnement, qui prévoit notamment des campagnes d'arrachage et de fauche répétée de fréquence annuelle ou bisannuelle.

Avec la mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures, le dossier estime que la séquence ERC « *montre un bilan écologique positif sur la majorité des espèces impactées par les travaux du projet (aucune perte nette de biodiversité) en recréant ou en restaurant des biotopes favorables à leur cycle biologique et participant à renforcer les continuités écologiques du territoire* »<sup>28</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer, en l'étayant, le caractère compensatoire des mesures projetées et, dans la négative, de les revoir.**

L'étude contient une analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000<sup>29</sup>, qui conclut que le projet n'est pas de nature à compromettre de manière significative l'intégrité du réseau Natura 2000. Cette conclusion n'amène pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

### **2.3.2. Consommation d'espaces agricoles**

La totalité de l'extension est prévue sur des terrains actuellement agricoles. Une étude préalable agricole qui permet de définir des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole, est annexée à l'étude d'impact<sup>30</sup>.

L'étude indique que l'extension de 19,7 ha est prévue au détriment de neuf exploitations agricoles différentes, dont huit en cultures céréalières et une qui fait de l'élevage bovin. Les parcelles concernées couvrent entre 1 et 7,8 % de la surface agricole utile des exploitations. L'étude fait le bilan, par phase d'exploitation, des surfaces utilisées pour l'extraction de matériaux et de celles rendues à l'agriculture<sup>31</sup>. Si elle précise que ce bilan prend en compte la mesure de réduction qui consiste à optimiser les emprises d'extraction, elle ne précise pas si ce bilan prend en compte les mesures de compensation environnementale, qui consistent à mettre en jachère (MC1) et adapter les pratiques agricoles (MC2) des parcelles situées dans l'emprise de l'extension.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation entre les mesures de compensation et les restitutions progressives à l'agriculture des terrains impactés par le projet.**

---

28 Page 605 de l'étude d'impact

29 Page 612 de l'étude d'impact

30 Page 485 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact (volume 5)

31 Page 442 de l'étude d'impact

### **2.3.3. Ressource en eaux, et eaux superficielles et souterraines**

Le dossier indique que les modalités de gestion des eaux pluviales ne changeront pas avec la mise en œuvre du projet, en particulier au niveau de la plateforme de traitement des matériaux. Le projet prévoit de continuer à utiliser le forage pour alimenter l'installation de traitement, il estime que le besoin en eau sera d'environ 59 550 m<sup>3</sup>/an pour une production de 350 000 tonnes/an.

Des mesures supplémentaires pour réduire la consommation en eau des installations de traitement sont prévues dans le dossier : il s'agit de la mise en place d'un circuit fermé sur l'aire de lavage des bennes et de la réalisation d'un bassin de collecte des eaux pluviales en lieu et place du bassin d'infiltration actuel. Avec ces mesures, le dossier estime que l'économie d'eau serait d'environ 15,8 %, soit une consommation annuelle d'environ 50 100 m<sup>3</sup>/an.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer le caractère abouti et suffisant : des mesures prise pour réduire les prélèvements d'eau de la nappe**

### **2.3.4. Cadre de vie des riverains**

L'analyse des incidences paysagères du projet est très rapide et insuffisamment développée. En effet, l'étude paysagère représente bien l'état initial et des photomontages de l'état du site après le réaménagement final, mais elle ne contient aucun photomontage des incidences potentielles du projet sur le paysage en cours d'exploitation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences paysagères par l'ajout de photomontages en cours d'exploitation, notamment depuis les points de vue des routes RD156 et 157 pour lesquels le site actuel est visible, ainsi que de détailler, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction prévues.**

En ce qui concerne le bruit, le projet sera source de bruits semblables aux bruits actuellement émis sur le site, en particulier au niveau des installations de traitement et de la circulation et du fonctionnement des engins. Une étude acoustique est jointe au dossier, elle comprend une modélisation du niveau de bruit émis par le projet lors de chacune des six phases d'exploitation. Cette modélisation conclut, pour toutes les phases, à l'absence de bruit supérieur aux seuils fixés par la réglementation.

En matière d'émissions de poussières, le dossier indique que le site sera source de poussière, de même origine que le site actuel. Il précise néanmoins que, du fait de l'exploitation en fosse et de l'éloignement des zones sensibles notamment les habitations, les incidences du projet devraient être limitées. Ces éléments s'appuient sur les résultats des mesures de l'exploitation en cours, qui présentent des limites (cf. §2.1.3). Or, il est prévu d'augmenter le volume exploité annuellement.

Plusieurs mesures de réduction des émissions de poussières sont prévues, notamment l'arrosage des pistes, l'utilisation d'un convoyeur au lieu de tombereaux (dont le déplacement pouvait générer l'envol de poussières), ou la limitation des opérations les jours de vent violent.

Pour le trafic, le dossier estime qu'en cas de production moyenne annuelle (250 000 tonnes/an), le trafic issu des activités de la carrière restera semblable au trafic actuel. En cas de production maximale (350 000 tonnes/an), le dossier indique que ce trafic pourra atteindre 140 aller-retours, soit une augmentation de 40 %. Le projet ne prévoit pas de mesures supplémentaires afin de limiter les incidences de ce trafic sur les riverains. L'étude conclut que l'impact "résiduel" du projet sur le trafic routier sera faible, ce qui est insuffisamment justifié.



**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que l'impact résiduel du projet sur le trafic routier sera faible, et le cas échéant de prévoir des mesures supplémentaires afin de limiter les incidences (bruit, émissions polluantes) liées au trafic pour les riverains, en particulier lors de la traversée du centre-ville de Sardieu.**

### **2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier contient un bilan carbone simplifié, qui prend en compte les émissions liées aux activités d'extraction, au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, au transport des matériaux depuis et vers la carrière, au changement d'affectation des sols (décapage des terres agricoles) et à la remise en état finale du site. Les émissions annuelles des trois premiers postes sont estimées à 2464 tonnes de CO<sub>2</sub> eq, soit 73 920 tonnes de CO<sub>2</sub> eq en 30 ans. Pour les derniers postes, le calcul additionne le déstockage lié au décapage (3113 tonnes de CO<sub>2</sub> eq), qui aura lieu au début et au cours de l'exploitation, et le stockage final lié à la remise en état (4617 tonnes de CO<sub>2</sub> eq), précisant que ce stockage final ne pourra avoir lieu qu'avec une bonne remise en état des sols<sup>32</sup>, et dépendra des pratiques agricoles mises en œuvre sur ces terrains par la suite. Ainsi, la pertinence de cette méthode le calcul est à mieux étayer, au regard des paramètres difficilement contrôlables du stockage final.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser les paramètres de définition du bilan carbone**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le projet prévoit la poursuite du suivi des émissions de poussières, du bruit et de la qualité des eaux souterraines à l'aide des piézomètres existants.

Pour les milieux naturels et la biodiversité, le projet prévoit trois mesures de suivi qui consistent à suivre les populations d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles sur le périmètre d'exploitation, ainsi qu'à suivre les populations d'oiseaux sur le périmètre des mesures compensatoires, et à suivre les densités des foyers d'espèces exogènes envahissantes. Ces mesures sont prévues aux années T+2, T+5, T+7 (sauf pour le suivi sur le périmètre d'exploitation), T+10, T+15, T+20, T+25, T+30, T+35 (uniquement pour le suivi des espèces exogènes envahissantes). Le dossier ne précise pas si un suivi de la mise en place de l'ensemble des mesures est prévu. Si ce suivi révélait l'inefficacité de certaines mesures, le dossier ne précise pas non plus si des mesures supplémentaires seront alors mises en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de prévoir un suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ERCA, et de prolonger ce suivi au-delà des 30 ans pour les mesures dont la durée prévue est supérieure à 30 ans ;**
- **en cas d'incidences négatives notables du projet sur la biodiversité ou d'absence d'efficacité des mesures observées lors du suivi, de prévoir des mesures ERC supplémentaires afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **de compléter le dispositif de suivi par le recueil des observations du public et par les modalités de mise à disposition des mesures de suivi.**

---

<sup>32</sup> Par conséquent, ce stockage ne pourra avoir lieu que si le porteur de projet ne sollicite pas de renouvellement de l'exploitation de cette carrière à l'issue des 30 ans de l'autorisation demandée.

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document à part. Il présente les mêmes manques que cette dernière.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de danger identifie les différents potentiels de danger du site liés aux activités internes (stockage de produits, extraction, remblaiement, incendies), externes au site (actes malveillants, risque technologique) et à l'environnement du site (feux de forêt, inondation, mouvement de terrain). Elle liste les mesures prévues afin de réduire ces potentiels de danger. Plusieurs scénarios sont détaillés : incendie, explosion, pollution accidentelle des eaux et des sols, effondrement/mouvement de terrain.

Elle conclut à un niveau de risque aussi bas que possible compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques, avec des barrières de sécurité adaptées aux risques.

L'étude de danger n'aborde pas les risques liés à la plateforme de traitement des matériaux (justifiant ce point par le fait que cette plateforme possède son autorisation indépendante) .

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'étude de dangers les risques relatifs à l'installation de traitement des matériaux.**